



Conseil économique et social

Distr.: Générale
30 janvier 2003

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-sixième session

Vienne, 8-17 avril 2003

Points 3 et 11 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: vue d'ensemble et progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire

Débat général (débat ministériel): évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire

Deuxième rapport biennal sur la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue (et additifs)

Rapport du Directeur exécutif

Additif

Lutte contre le blanchiment d'argent

* E/CN.7/2003/1.



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Normes internationales relatives au blanchiment d'argent	2-11	3
III. Initiatives mondiales et régionales	12-16	5
IV. Action engagée par l'ONU contre le blanchiment d'argent	17-19	6
V. Action engagée par les gouvernements pour lutter contre le blanchiment d'argent au vu des réponses au questionnaire pour la deuxième période d'établissement des rapports (2000-2002)	20-54	7
A. Mesures législatives	21-39	7
B. Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières	40-46	15
C. Mesures prévoyant des enquêtes et des poursuites en matière de blanchiment d'argent	47-50	19
D. Coopération internationale	51-54	19
VI. Recommandations	55-61	21

Figures

I. États dans lesquels le blanchiment des produits du trafic de drogues est érigé en infraction pénale, par région, 1998-2000 et 2000-2002	8
II. États dans lesquels la législation a permis de mener des enquêtes, d'engager des poursuites ou de prononcer des condamnations, par région, 1998-2000 et 2000-2002	9
III. États dotés d'une législation prévoyant le gel, la saisie et la confiscation du produit du trafic de drogues, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, 1998-2000 et 2000-2002	11
IV. États dans lesquels le blanchiment d'argent est considéré comme une infraction passible d'extradition, par région, 1998-2000 et 2000-2002	13
V. États ayant appliqué le principe "Connaissez votre client", par région, 1998-2000 et 2000-2002	16
VI. États ayant levé les obstacles que le secret bancaire opposait aux enquêtes criminelles, par région, 1998-2000 et 2000-2002	17
VII. États ayant créé un service central de renseignement financier chargé de rassembler et d'analyser les rapports et les renseignements sur les cas présumés de blanchiment d'argent, par région, 1998-2000 et 2000-2002	18
VIII. États ayant conclu des traités, accords, mémorandums ou lettres d'accord avec d'autres États, par région, 1998-2000 et 2000-2002	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution S-20/4 D du 10 juin 1998, l'Assemblée générale a reconnu que le problème du blanchiment d'argent provenant du trafic de drogues ainsi que d'autres infractions graves avait pris des dimensions internationales qui en avaient fait pour l'intégrité, la fiabilité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux, et même pour les structures gouvernementales, une menace telle qu'elle exigeait de la communauté internationale l'adoption de contre-mesures visant à priver de refuge les criminels. Dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2, annexe), l'Assemblée s'est engagée à lutter avec une énergie particulière contre le blanchiment de l'argent lié au trafic de drogues et a recommandé que les États qui ne l'avaient pas encore fait adoptent, d'ici à 2003, des législations et programmes nationaux relatifs au blanchiment de l'argent, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ ainsi qu'aux mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent adoptées à la vingtième session extraordinaire (voir la résolution S-20/4 D de l'Assemblée).

II. Normes internationales relatives au blanchiment d'argent

2. Le régime international de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'appuie sur un ensemble de conventions et de normes internationales qui sont revues et modifiées pour tenir compte des pratiques les plus concluantes dans ce domaine. Les organismes internationaux ou associations professionnelles peuvent faire connaître les meilleures pratiques mises en place pour faire face aux nouvelles tendances à mesure qu'elles se dessinent. Finalement, ces pratiques sont souvent incorporées dans le cadre plus formel de normes.

3. La Convention de 1988 a été le premier traité international à incriminer le blanchiment d'argent. Le champ d'application de la Convention de 1988 ne va pas au-delà des infractions liées aux drogues mais celle-ci a défini un cadre juridique qui a servi de point de départ à l'élaboration des politiques dans ce domaine. Ultérieurement, des normes et cadres internationaux initialement élaborés dans le cadre de la Convention ont été élargis pour s'appliquer à toutes les infractions graves.

4. En 1988, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (alors dénommé le Comité de Bâle sur les règles et pratiques du contrôle des opérations bancaires) a publié une déclaration sur la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle. Dans cette déclaration, il faisait valoir que les institutions financières risquaient d'être indûment mises à profit à des fins délictueuses et il donnait des orientations aux banques concernant l'identification des clients et la nécessité de respecter les lois régissant le blanchiment d'argent et de coopérer avec les autorités chargées de l'application des lois dans ce domaine.

5. Les 40 recommandations adoptées en 1990 par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux créé par le G-7 servent toujours de schéma directeur pour l'action à mener contre le blanchiment d'argent. Suite à l'attaque terroriste du 11 septembre 2001, le Groupe a ajouté huit recommandations spéciales portant sur

des questions qui ont trait expressément au financement du terrorisme. En 2003, il devrait finaliser une version révisée de ses 40 recommandations, qui intégrera des mesures ayant fait leurs preuves dans la lutte contre le blanchiment d'argent depuis la dernière révision en 1996.

6. Le 10 juin 1991, le Conseil des communautés européennes a adopté la directive 91/308/CEE² relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux qui tenait compte des dispositions pertinentes de la Convention de 1988 et donnait aux États membres le pouvoir d'étendre les dispositions qu'elle renfermait à "toute autre activité criminelle". Eu égard aux dispositions relatives aux drogues de la Convention de 1988, il a fallu la modifier pour faire en sorte que les États membres soient tenus d'adopter une législation visant toutes les infractions graves. La directive a donc été amendée le 4 décembre 2001 par la directive 2001/97/CE³ du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

7. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, met à profit les principes énoncés dans la Convention de 1988.

8. En octobre 2001, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié un document intitulé *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle*⁴, dans lequel il recommandait aux établissements bancaires, entre autres choses, d'exercer une vigilance accrue dans le traitement des affaires financières de ce qu'il est convenu d'appeler les "personnes politiquement exposées", à savoir les chefs de gouvernement et les hauts fonctionnaires de l'administration, afin d'empêcher la corruption et le détournement de fonds publics.

9. Après les événements du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1373 (2001). Dans cette résolution, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a décidé que tous les États devaient, notamment, prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme; il a également décidé de créer un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil pour suivre l'application de cette résolution.

10. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/109 du 9 décembre 1999 est entrée en vigueur le 10 avril 2002. Chaque État Partie à cette convention internationale doit prendre des mesures appropriées pour identifier, détecter et geler ou saisir tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre un acte de terrorisme (art. 8).

11. Dans sa résolution 1456 (2003) du 20 janvier 2003, le Conseil de sécurité a décidé d'adopter une déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme. Dans cette déclaration, le Conseil a réaffirmé qu'il fallait empêcher que des terroristes profitent d'autres activités criminelles tels la criminalité transnationale organisée, les drogues illicites et le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes.

III. Initiatives mondiales et régionales

12. Exprimant sa volonté politique de lutter contre le blanchiment d'argent, la communauté internationale a pris plusieurs initiatives multilatérales devant servir aux États de cadre législatif et stratégique pour définir et adopter des contre-mesures. De nombreux États ont entrepris une série d'exercices d'auto-évaluation et d'"évaluations mutuelles", par l'intermédiaire d'organismes régionaux de lutte contre le blanchiment d'argent qui sont comparables au Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. L'une des fonctions essentielles de ces organismes est de coordonner les évaluations mutuelles et les évaluations par les pairs dont l'objet est de vérifier si les États se conforment à leurs obligations conventionnelles internationales et d'assurer une meilleure cohérence des mesures antiblanchiment.

13. L'approche régionale est particulièrement utile car des États voisins ont fréquemment en commun la langue, le système juridique et la culture et ils ont aussi souvent des niveaux analogues d'élaboration et d'exécution des politiques. En outre, les États d'une même région doivent coopérer les uns avec les autres à l'échelon international pour combattre la criminalité transnationale et c'est pourquoi les contacts sont indispensables aux plans tant politique qu'opérationnel pour assurer l'efficacité de cette coopération. De plus, les organismes régionaux aident les États requis à cibler et à coordonner l'assistance technique à apporter aux États requérants pour mettre en place leur régime de lutte contre le blanchiment d'argent.

14. Les organismes régionaux participant à la lutte contre le blanchiment d'argent sont notamment les suivants: le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (25 membres), le Groupe d'action financière des Caraïbes (29 membres), le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud (GAFISUD) (9 membres), le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux du Conseil de l'Europe (24 membres), et le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (14 membres).

15. Des organisations internationales, dont le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont élaboré une méthodologie d'évaluation commune qui porte sur le cadre juridique et institutionnel et sur les mesures de prévention pour le secteur financier et dont l'objet est de vérifier si les États se conforment aux normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et combattent le financement du terrorisme. Cette méthodologie met à profit les normes établies, notamment, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurances et l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Des organisations intergouvernementales régionales se sont également engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de l'argent en Afrique (GIABA), le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux du Conseil de l'Europe (qui prévoit des programmes d'évaluation mutuelle et des visites sur place), le Secrétariat du Commonwealth et la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) qui a encouragé l'adoption de mesures antiblanchiment, adopté un processus d'examen mutuel, par ses États membres, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et révisé ses règles types régissant les modalités de cette lutte.

16. Les États et territoires concernés enregistrent actuellement d'importants progrès dans le cadre des initiatives régionales et internationales susmentionnées, dont l'objet est de promouvoir les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et de les rendre plus efficaces.

IV. Action engagée par l'ONU contre le blanchiment d'argent

17. En 1997, l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime désormais dénommé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis en place le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent pour que l'ONU puisse s'acquitter des mandats qui lui sont dévolus en la matière, conformément à la Convention de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'Office contre la drogue et le crime fait fonction de centre de coordination au sein du système des Nations Unies pour les questions touchant le blanchiment d'argent et le produit du crime. Il apporte une assistance technique aux États pour les aider à élaborer l'infrastructure nécessaire à la lutte contre le blanchiment d'argent et leur permettre ainsi de s'acquitter de leurs obligations conventionnelles concernant ce phénomène.

18. Le principal objectif de la coopération technique est d'aider les autorités juridiques et financières ainsi que les services de détection et de répression à mettre en place des cadres juridiques, des capacités institutionnelles, une formation dans le domaine des enquêtes financières et de la collecte de renseignements, des activités de recherche et des mécanismes de sensibilisation. Certaines initiatives visent en particulier le renforcement des institutions, la formation, la recherche et la sensibilisation. S'agissant de l'élaboration de cadres juridiques, l'Office contre la drogue et le crime apporte une aide à la rédaction de lois contre le blanchiment d'argent. Par exemple, une telle aide a récemment été consentie à Andorre, à la Fédération de Russie, à la Géorgie, à l'Indonésie, à Israël, au Kazakhstan et au Liban. L'Office a établi une législation type que les États ont mise à profit pour promulguer ou mettre à jour leurs lois contre le blanchiment d'argent.

19. L'Office contre la drogue et le crime s'emploie à aider les États à mettre en place le mécanisme institutionnel nécessaire pour leur permettre de lutter contre les flux financiers illégaux. Il appuie la création de services de renseignement financier dans le cadre de ses relations de travail avec le Groupe Egmont. Un système unique d'encadrement permet aux experts d'aider les nouveaux services de renseignement financier à affronter les problèmes de fonctionnement quotidiens. En particulier, le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent assure une assistance à long terme aux États en leur offrant les services de conseillers qui les aident à renforcer les capacités des organismes chargés des enquêtes et des poursuites en matière financière dans les pays qui doivent traiter d'importantes affaires concernant le blanchiment d'argent et des saisies d'avoirs. Une formation est également dispensée aux autorités juridiques et judiciaires ainsi qu'aux services de détection et de répression et aux services de réglementation financière, l'objectif étant de leur permettre de mieux s'acquitter de leur rôle respectif dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Des mesures ont été prises pour étendre la formation à des responsables concernés du secteur privé. Des activités sont également menées pour mieux sensibiliser les pouvoirs publics et le secteur financier au problème du

blanchiment d'argent, à ses effets pervers et aux mesures nécessaires pour le combattre.

V. Action engagée par les gouvernements pour lutter contre le blanchiment d'argent au vu des réponses au questionnaire pour la deuxième période d'établissement des rapports (2000-2002)

20. À la section V du questionnaire biennal, intitulée "Lutte contre le blanchiment d'argent", les États Membres étaient priés de donner des renseignements sur les points suivants: a) mesures législatives; b) mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières; et c) coopération internationale.

A. Mesures législatives

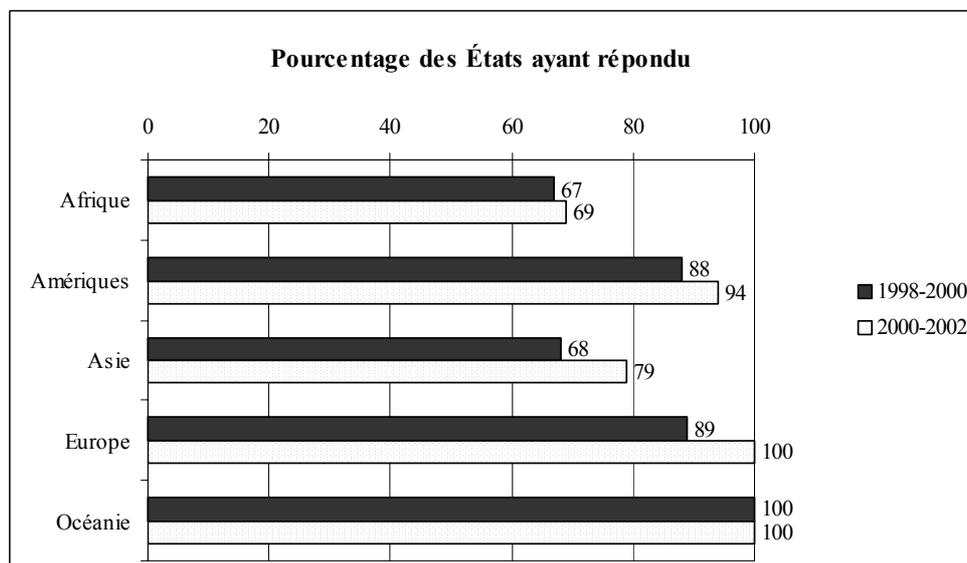
1. Législation incriminant le blanchiment d'argent

21. Les Parties à la Convention de 1988 sont tenues de conférer au blanchiment d'argent le caractère d'infraction pénale et d'adopter les mesures nécessaires pour permettre aux autorités d'identifier, de détecter et de geler ou de saisir les produits du trafic illicite de drogues. Un grand nombre d'États se sont activement employés à adopter et à appliquer des mesures législatives conférant au blanchiment d'argent le caractère d'infraction pénale. La plupart des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période (2000-2002) avaient adopté et appliqué une législation interne qui érigeait en infraction pénale le blanchiment d'argent, conformément aux dispositions de la Convention de 1988.

22. La plupart des États ayant répondu aux questionnaires pour la première et la deuxième périodes (80 %) ont indiqué que le blanchiment du produit tiré du trafic de drogues était considéré comme une infraction pénale sur leur territoire (voir fig. I). D'autres États (11 %) ont signalé qu'ils étaient en train d'adopter des mesures législatives portant sur le blanchiment du produit dégagé du trafic de drogues afin d'atteindre l'objectif fixé pour 2003 par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. Plusieurs États avaient récemment adopté une nouvelle législation ou avaient modifié les lois et réglementations en vigueur sur le blanchiment d'argent.

Figure I

États dans lesquels le blanchiment des produits du trafic de drogues est érigé en infraction pénale, par région, 1998-2000 et 2000-2002 (en pourcentage des États ayant répondu pour les périodes d'établissement des rapports)



2. Le blanchiment du produit d'autres infractions graves érigé en infraction pénale

23. Dans la plupart des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période (79 % contre 63 % pour la première période (1998-2000), le blanchiment du produit d'autres infractions graves était également considéré comme une infraction pénale. Tel n'était pas le cas, toutefois, dans 17 % des États qui ont répondu aux questionnaires pour les deux périodes. Plusieurs États (11 %) ont fait savoir qu'ils s'employaient à adopter des mesures législatives portant sur le blanchiment du produit d'infractions graves, autres que celles liées au trafic de drogues, afin de satisfaire à l'objectif fixé pour 2003 par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. Des progrès ont été accomplis dans la réalisation de cet objectif aux termes duquel tous les gouvernements devraient adopter une législation nationale pour incriminer le blanchiment d'argent d'ici à 2003. Pour y parvenir, les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient veiller à ce qu'une législation nationale, y compris des mesures pénales et des programmes contre le blanchiment d'argent, soit adoptée d'ici à 2003, comme il est demandé dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

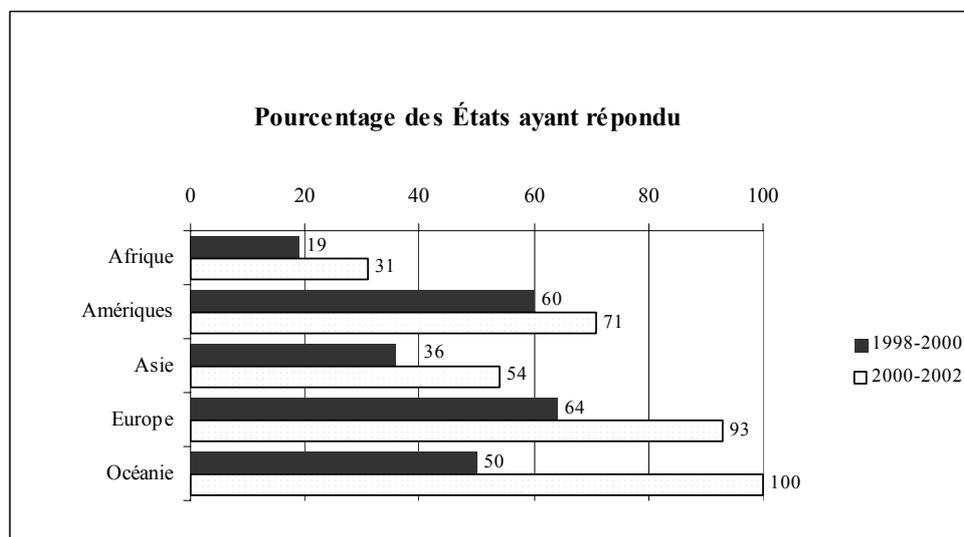
3. Législation régissant les enquêtes, les poursuites et les condamnations

24. Les États ont fait des progrès notables dans la mise en œuvre effective de législations nationales visant à incriminer le blanchiment d'argent. Soixante-sept pour cent des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période ont indiqué que leur législation contre le blanchiment d'argent avait donné lieu à des enquêtes, à des poursuites ou à des condamnations pour infractions relatives au

blanchiment d'argent sur leur territoire, contre 48 % au cours de la première période. La coopération régionale a contribué à ce succès (voir fig. II).

Figure II

États dans lesquels la législation a permis de mener des enquêtes, d'engager des poursuites ou de prononcer des condamnations, par région, 1998-2000 et 2000-2002 (en pourcentage des États ayant répondu pour les deux périodes d'établissement des rapports)



4. Données sur les enquêtes

25. Il était demandé aux États d'indiquer si leurs autorités compétentes disposaient de statistiques sur les mesures juridiques prises pour lutter contre le blanchiment d'argent, y compris sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations. En tout, 58 % des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période ont fait savoir qu'ils disposaient de statistiques sur les enquêtes entreprises dans le cadre d'affaires de blanchiment d'argent, contre 48 % des États ayant répondu au questionnaire pour la première période. Certains États ont indiqué qu'ils ne possédaient pas de données sur les enquêtes menées en la matière ou qu'il n'existait pas de bases de données centralisées pertinentes. Plusieurs États et territoires ont signalé le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête en 2001, ce qui a fait apparaître des variations très sensibles, de moins de 10 dans certains pays à plusieurs centaines dans d'autres. Par exemple, les Bahamas ont mentionné 39 affaires, la Bolivie, 115 (dont 59 signalées par des institutions financières et 56 par d'autres sources), le Brésil, 177, le Chili, 5, Chypre, 203, la Colombie, 345, la Croatie, 6, El Salvador, 137, l'Espagne, 1 245, l'Estonie, 25, la Finlande, 199, la Grèce, 840, le Japon, 5, la Lituanie, 193, le Luxembourg, 423, Oman, 10, le Pakistan, 177, Panama, 1, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), 607, la Slovaquie, 144, la Suède, 47, la Trinité-et-Tobago, 334 et le Venezuela, 409.

5. Poursuites liées au blanchiment d'argent

26. Environ la moitié des États ayant répondu au questionnaire biennal (49 %, pour la deuxième période, contre 43 % pour la première) ont indiqué que leurs autorités compétentes disposaient de statistiques sur les poursuites visant les infractions liées au blanchiment d'argent. Plusieurs ont donné des indications quant au nombre de poursuites engagées au cours de la dernière année qui, comme on pouvait s'y attendre, était inférieur au nombre d'enquêtes. Le nombre de poursuites signalé variait de 5 à 2 518, comme l'illustrent les exemples ci-après: Australie: 333 pour la période 2000-2001, et pour 2001: Bahamas, 4, Canada, 150, Chili, 5, États-Unis d'Amérique, 2 518, Irlande, 11, Lituanie, 3, Nouvelle-Zélande, 32, Panama, 1, Paraguay, 3, Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), 39, République tchèque, 1, Slovaquie, 92, Trinité-et-Tobago, 1 et Venezuela, 240.

6. Données relatives aux condamnations liées au blanchiment d'argent

27. Quarante-cinq pour cent des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période ont indiqué qu'ils disposaient de statistiques sur les condamnations prononcées pour des infractions de blanchiment d'argent, contre 38 % pour la première période. Une même proportion d'États (45 %) ne disposait pas de statistiques à ce sujet. Comme pour les enquêtes et les poursuites, certains ont indiqué qu'il n'existait pas de service central de collecte de données sur les condamnations prononcées dans des affaires de blanchiment d'argent. Comme on pouvait s'y attendre, le nombre de condamnations signalé, qui variait considérablement, était inférieur au nombre d'enquêtes et de poursuites. Par exemple, les nombres de condamnations prononcées dans des affaires de blanchiment d'argent étaient les suivants: pour la période 2000-2001: Australie, 325, et pour 2001: Bahamas, 2, Colombie, 31, El Salvador, 24, États-Unis, 1 175, Irlande, 3, Nouvelle-Zélande, 11, Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), 9, République tchèque, 1, Slovaquie, 6, Suède, 7, et Venezuela, 1.

7. Blanchiment d'argent érigé en infraction grave

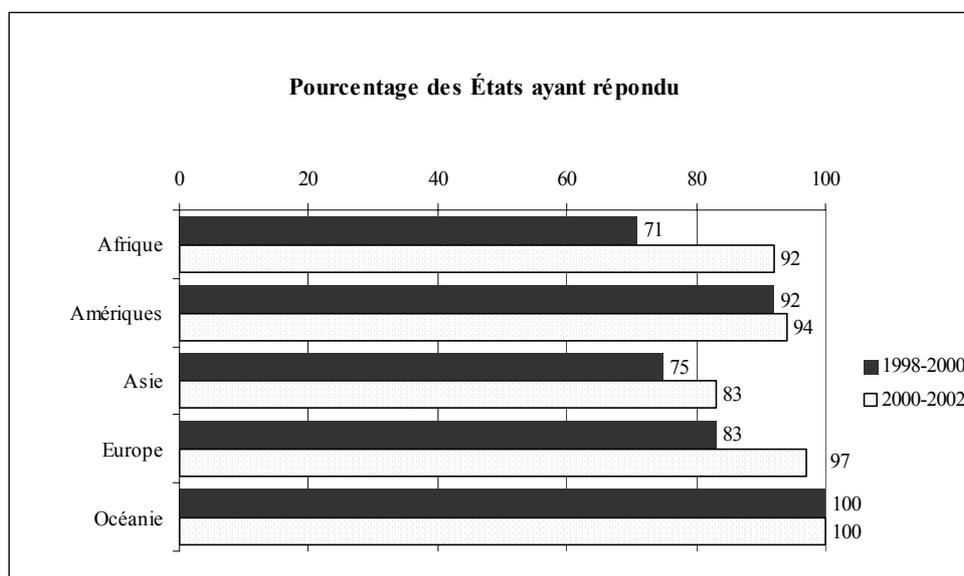
28. Dans la plupart des États ayant répondu au questionnaire (85 %), le blanchiment d'argent était considéré comme une infraction grave. Certains, notamment l'Arabie saoudite, l'Éthiopie, la Géorgie, la Jordanie, le Paraguay, la République islamique d'Iran et le Soudan ont fait savoir que le blanchiment d'argent n'était pas considéré comme une infraction grave sur leur territoire.

8. Gel, saisie et confiscation du produit du trafic de drogues

29. Il était demandé aux États de dire si leur législation prévoyait le gel, la saisie et la confiscation du produit du trafic de drogues, conformément aux dispositions de la Convention de 1988. Quatre-vingt-onze pour cent des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période (contre 80 % pour la première) ont fait savoir que leur législation nationale prévoyait le gel, la saisie et la confiscation du produit du trafic de drogues conformément aux dispositions de la Convention de 1988 (fig. III). Quelques États (2 %), comme l'Arabie saoudite, le Burundi, l'Ouganda, Sri Lanka et la Yougoslavie ont répondu par la négative et 6 % n'ont pas répondu à cette question.

Figure III

États dotés d'une législation prévoyant le gel, la saisie et la confiscation du produit du trafic de drogues, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, 1998-2000 et 2000-2002 (en pourcentage des États ayant répondu pour les deux périodes d'établissement des rapports)



30. La plupart des États (77 %, contre 61 % pour la première période d'établissement des rapports) avaient pris des mesures en vue du gel, de la saisie ou de la confiscation du produit du trafic de drogues. Plusieurs États (Bangladesh, Botswana, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Géorgie, Haïti, Indonésie, Kirghizistan, Paraguay, République centrafricaine, Swaziland, Tchad, Ukraine et Uruguay notamment) ont indiqué que leur législation était conforme aux dispositions de la Convention de 1988 mais qu'ils n'avaient pas encore procédé au gel, à la saisie ou à la confiscation de produits du trafic de drogues.

9. Gel, saisie et confiscation du produit d'autres infractions graves

31. En ce qui concerne l'adoption de mesures législatives prévoyant la saisie des avoirs provenant du blanchiment d'argent lié à des infractions graves autres que le trafic de drogues, les gouvernements avaient fait des progrès importants. La législation de la plupart des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période (75 % contre 62 % pour la première) prévoyait en effet le gel, la saisie ou la confiscation du produit provenant d'infractions graves autres que le trafic de drogues. Certains (12 %) (Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie, Côte d'Ivoire, Ghana, Indonésie, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Swaziland, Tchad et Yémen) ont indiqué que les dispositions relatives au blanchiment d'argent prévues dans leur législation nationale n'étaient pas applicables aux infractions graves autres que le trafic de drogues. Douze pour cent n'ont pas répondu à cette question.

32. Des progrès ont été régulièrement réalisés dans le gel, la saisie ou la confiscation du produit d'infractions graves autres que le trafic de drogues. Soixante-trois pour cent des répondants ont indiqué qu'ils avaient procédé au gel, à la saisie ou la confiscation du produit d'infractions graves autres que le trafic de drogues. Seize pour cent des États (Éthiopie, Haïti, Malaisie, Panama, République centrafricaine et Venezuela notamment) n'avaient pas encore procédé au gel, à la saisie ou à la confiscation du produit d'infractions graves autres que le trafic de drogues, mais étaient dotés d'une législation en la matière.

10. Tenue de statistiques concernant les mesures juridiques adoptées

33. Il était demandé aux États d'indiquer si leurs autorités compétentes disposaient de statistiques sur les résultats des mesures juridiques prises pour lutter contre le blanchiment d'argent, concernant notamment les produits saisis et confisqués. Seuls 39 % des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période (contre 30 % pour la première) disposaient de statistiques sur les produits saisis ou confisqués grâce à l'application des mesures juridiques prises pour lutter contre cette pratique. Toutefois, beaucoup (50 %) n'avaient pas d'informations.

34. Plusieurs pays et territoires où il existait des informations à ce sujet ont signalé des saisies de sommes importantes équivalant à des millions de dollars des États-Unis. Par exemple, au cours de la période 2000-2001 en Australie, le Directeur du Parquet avait immobilisé 2 millions de dollars australiens, et la police fédérale avait immobilisé 17,3 millions de dollars et contribué à la confiscation de 4,3 millions de dollars. Aux Bahamas, c'étaient près de 16 millions de dollars des États-Unis qui avaient été saisis et en El Salvador, plus d'un demi million. En Estonie, cinq comptes dans trois banques, représentant des avoirs d'environ 10 millions de couronnes estoniennes au total avaient été saisis. Au 1^{er} janvier 2002, 1 milliard de dollars de Hong Kong avaient été saisis dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) en attendant d'être confisqués. Au Mexique, le Parquet fédéral avait saisi près de 300 millions de pesos et près de 35 millions de dollars des États-Unis au cours d'enquêtes concernant des affaires de blanchiment d'argent. En Fédération de Russie, près de 170 millions de roubles avaient été saisis et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 14 millions de livres sterling en espèces avaient été saisis aux frontières du pays entre avril 2001 et mars 2002. Le Brésil et le Guatemala ne disposaient pas de statistiques sur la quantité totale d'avoirs saisis. En Colombie et au Costa Rica, les responsables des services de répression avaient saisi des avoirs, notamment des véhicules, des biens et de l'argent sur des comptes en banque etc. En Colombie, des avions, des navires ou des bateaux avaient également été saisis. Aux États-Unis, le Ministère de la justice ne disposait pas de statistiques concernant à proprement parler les biens saisis dans le cadre d'infractions liées au blanchiment d'argent mais il avait des statistiques sur le montant total des avoirs saisis dans le cadre d'affaires civile et pénale.

11. Gestion de données sur le produit confisqué du blanchiment d'argent

35. Il était demandé aux États d'indiquer si leurs autorités compétentes disposaient de statistiques sur le produit du blanchiment d'argent saisi ou confisqué grâce à l'application des mesures juridiques prises pour lutter contre cette pratique. Trente-huit pour cent des États ayant renvoyé le questionnaire ont donné une réponse positive, mais 43 %, soit une proportion importante, ont répondu par la négative. De

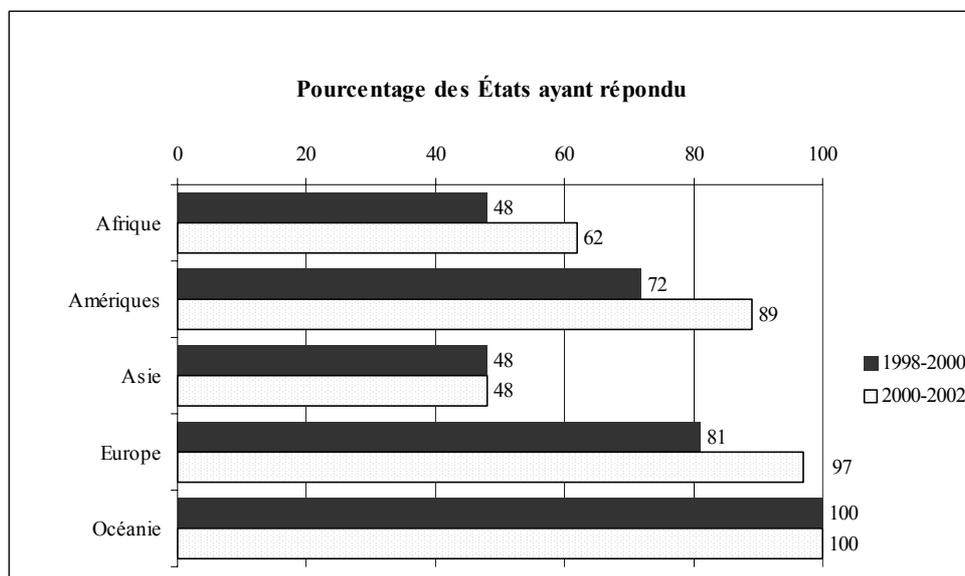
nombreux États possédant des informations à ce sujet ont indiqué avoir saisi des sommes importantes équivalant à des millions de dollars des États-Unis. Par exemple, en Australie, les services du Directeur du Parquet avaient recouvré un montant de 1 million de dollars australiens. Le Royaume-Uni avait confisqué des avoirs d'un montant total d'environ 20 millions de livres sterling au cours de la période 2000-2001. La Norvège avait confisqué près de 43 millions de couronnes et l'Afrique du Sud environ 1,7 million de dollars des États-Unis. Le Brésil ne disposait pas de statistiques précises sur le montant total des avoirs confisqués. Au Mexique, la législation interdisait la confiscation des avoirs mais autorisait la saisie des avoirs provenant d'infractions liées au blanchiment d'argent.

12. Le blanchiment d'argent érigé en infraction passible d'extradition

36. Dans la plupart des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période d'établissement des rapports (75 %, contre 65 % pour la première), le blanchiment d'argent était considéré comme une infraction passible d'extradition, même si les conditions pouvaient différer d'un pays à l'autre (voir fig. IV). Dans certains États, il était interdit d'extrader les ressortissants nationaux, y compris pour les infractions de blanchiment d'argent. Dans d'autres (13 %), comme l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, la Bolivie, le Brunéi Darussalam, le Burundi, le Cap-Vert, l'Égypte, l'Éthiopie, la Jordanie, le Myanmar, le Pakistan, le Paraguay et la Yougoslavie, le blanchiment d'argent n'était pas considéré comme une infraction pouvant donner lieu à l'extradition. Dix pour cent des répondants n'ont pas répondu à cette question.

Figure IV

États dans lesquels le blanchiment d'argent est considéré comme une infraction passible d'extradition, par région, 1998-2000 et 2000-2002 (en pourcentage des États ayant répondu pour les deux périodes d'établissement des rapports)



13. Législation nationale établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces lorsque leur montant est supérieur à une valeur déterminée

37. Près de 70 % des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période ont indiqué que leur législation nationale prévoyait des dispositions exigeant que soit déclaré le transport transfrontière d'espèces lorsque leur montant était supérieur à une valeur déterminée. Cela représente un changement important par rapport à la première période d'établissement des rapports, où seuls 49 % des répondants avaient indiqué que leur législation nationale prévoyait de telles dispositions. Dans d'autres États (21 %), cette obligation n'existait pas.

38. Les peines prévues en cas de non-déclaration de transactions en espèces étaient variables, allant d'amendes ou de la confiscation en totalité ou en partie de la valeur de la somme non déclarée, jusqu'à des peines d'emprisonnement. Par exemple, en Australie, la peine maximale prévue en cas de non-déclaration de transactions en espèces était de deux ans de prison ou une amende. Dans plusieurs États, notamment en Azerbaïdjan, en Bulgarie, en Éthiopie et au Nigéria, la peine prévue était l'emprisonnement, alors que dans d'autres, comme au Belize, au Danemark, en Espagne, en Géorgie, en Indonésie, en Nouvelle-Zélande, au Panama et en République tchèque, des amendes étaient infligées en cas de transactions en espèces supérieures à une valeur déterminée. Au Canada, la peine prévue était la confiscation. En Bolivie et au Costa Rica, le transport d'espèces d'une valeur supérieure à 10 000 dollars des États-Unis devait être accompagné de documents justificatifs. Au Brésil, la peine était la rétention des avoirs excédant la limite stipulée en vue d'en vérifier l'origine. La Colombie, la France, l'Italie et la Thaïlande ont indiqué qu'en cas d'espèces non déclarées, la peine était la confiscation assortie d'une amende en fonction du montant total confisqué. La Lituanie et la Fédération de Russie ont indiqué que la non-déclaration d'espèces aux frontières était considérée comme une infraction administrative ou pénale en fonction de la valeur des espèces non déclarées. Certains États, notamment le Canada et le Chili, adoptaient une nouvelle législation pour le transport transfrontière d'espèces. En Grèce, il n'y avait pas de sanction pénale pour ce type d'infraction.

14. Législation nationale établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'effets de commerce au porteur

39. Sur le point de savoir si leur législation prévoyait des dispositions exigeant que soit déclaré le transport transfrontière d'effets de commerce au porteur, 45 % des États ont répondu par l'affirmative dans le questionnaire pour la deuxième période (contre 31 % pour la première). Dans d'autres États (40 %), de telles dispositions n'étaient pas prévues. Dans la plupart des cas, les dispositions législatives établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces s'appliquaient également aux effets de commerce au porteur. Comme dans le cas de la non-déclaration de transport d'espèces, les peines prévues allaient d'amendes et/ou de la saisie à la confiscation. Dans plusieurs États, le transport transfrontière d'effets de commerce au porteur était en général couvert par la législation douanière, aux termes de laquelle il était assimilé à de la contrebande ou à une violation de la réglementation en matière de contrôle des échanges.

B. Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières

1. Déclaration de transactions suspectes et/ou inhabituelles

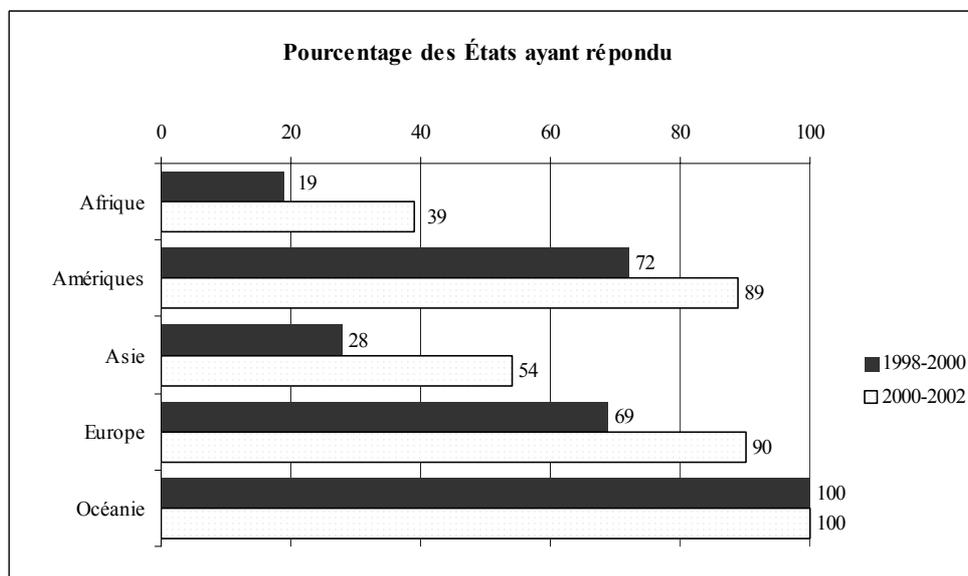
40. Il était demandé aux États d'indiquer si des mesures avaient été adoptées dans leurs systèmes financiers pour permettre la déclaration de transactions suspectes et/ou inhabituelles. La plupart des États (80 %) ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période d'établissement des rapports avaient adopté de telles mesures, ce qui représente un progrès notable par rapport aux réponses pour la première période (63 %). Le nombre de transactions suspectes signalées variait sensiblement d'un pays à l'autre, peut-être en raison de dispositions réglementaires différentes, par exemple selon que la déclaration des transactions était obligatoire ou non, ou obligatoire seulement lorsqu'une transaction était jugée suspecte. Ainsi par exemple, pour la période 2000-2001, le nombre de transactions suspectes et/ou inhabituelles déclarées s'établissait comme suit: Australie, 7 247, Danemark, 319, Fédération de Russie, 6, Finlande, 2 796, Japon, 12 372, Liechtenstein, 158, République tchèque, 1 750, Royaume-Uni, 31 251.

41. Il était en outre demandé aux États d'indiquer quels établissements financiers commerciaux et groupes professionnels étaient soumis à cette obligation de déclaration. La plupart ont indiqué qu'étaient soumis à cette obligation de déclaration toutes les entreprises concernées par le courtage financier et les services financiers auxiliaires (banques, associations de crédit mutuel, entreprises de transfert de fonds, sociétés de prêt et de fiducie, etc.); les entreprises concernées par le courtage en valeurs mobilières et activités apparentées; les compagnies et agents d'assurances, les casinos et les salles de jeux, et les agences immobilières. Par exemple, toutes les entreprises commerciales et les membres des professions juridiques étaient tenus de déclarer les transactions financières suspectes.

2. Le principe "Connaissez votre client"

42. Près de 72 % des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période avaient pris des mesures pour appliquer le principe "Connaissez votre client", ce qui constitue une augmentation sensible par rapport à la première période (50 %) (voir fig. V). Les modalités prévues pour faire appliquer ce principe étaient variables. Plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient appliqué le principe "Connaissez votre client" en établissant des politiques et procédures d'identification du client lors de la réalisation de transactions financières et d'autres opérations connexes répertoriées et en mettant régulièrement à jour les données relatives aux clients ainsi que leur profil. Par exemple, en vertu de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, les experts-comptables, les membres de professions juridiques, les casinos, les marchands d'articles de grande valeur et les agents immobiliers relevaient désormais du secteur réglementé et ils devaient se conformer à l'exigence d'identification. Aux États-Unis, bien qu'il n'y ait pas de règle formelle pour appliquer le principe "Connaissez votre client", il était entendu que les sociétés financières devaient examiner de plus près les transactions suspectes ou inhabituelles afin de protéger leur réputation. Des dispositions réglementaires étaient en cours d'élaboration pour faire en sorte que les institutions financières vérifient l'identité de leurs clients.

Figure V
États ayant appliqué le principe “Connaissez votre client”, par région, 1998-2000 et 2000-2002 (en pourcentage des États ayant répondu pour les deux périodes d'établissement des rapports)

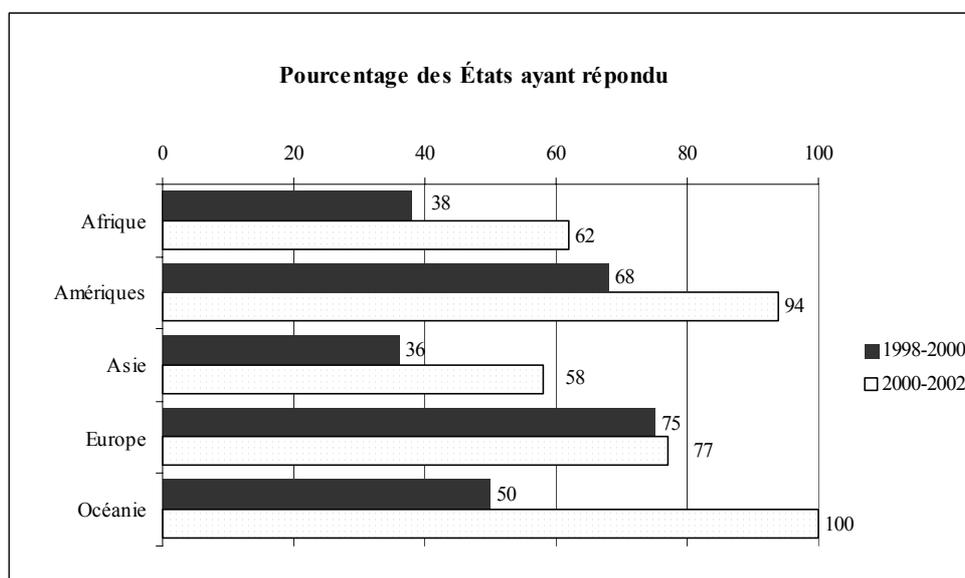


3. Lever les obstacles que le secret bancaire oppose aux enquêtes criminelles

43. Le secret bancaire a été l'un des principaux obstacles opposé aux enquêtes criminelles dans les affaires de blanchiment d'argent. Plusieurs États (72 %) ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période d'établissement des rapports ont fait savoir qu'ils avaient entrepris de lever les obstacles que le secret bancaire opposait aux enquêtes criminelles (voir fig. VI), ce qui représente un net progrès par rapport aux réponses au questionnaire pour la première période où 57 % seulement des États avaient indiqué qu'ils avaient adopté de telles mesures. Certains États (12,5 %) ont fait savoir qu'ils n'avaient pas encore pris de mesures.

Figure VI

États ayant levé les obstacles que le secret bancaire opposait aux enquêtes criminelles, par région, 1998-2000 et 2000-2002 (en pourcentage des États ayant répondu pour les deux périodes d'établissement des rapports)



44. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont précisé que l'obligation légale de déclarer les transactions suspectes prévalait expressément sur le caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou autre. Dans les États membres de l'Union européenne, le secret bancaire était levé dans les cas présumés de blanchiment d'argent. En Argentine, en Bulgarie, en Bolivie, au Chili, en Colombie, au Mexique et dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), toute disposition légale liée au secret professionnel, bancaire ou fiscal ou l'obligation de confidentialité prévue par la loi ou par un contrat étaient levées si la demande d'informations provenait de l'autorité judiciaire ou fiscale nationale. Les États-Unis ont indiqué que dans l'état actuel des choses, le secret bancaire n'opposait pas d'obstacles majeurs aux enquêtes criminelles. Les banques devaient tenir des dossiers et rassembler diverses information sur leurs clients.

4. Identification des propriétaires réels de comptes

45. Soixante-quinze pour cent des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période avaient par ailleurs adopté des mesures permettant l'identification des propriétaires réels de comptes, de sociétés et d'autres avoirs financiers. Seuls 11 % des répondants n'avaient pas pris de mesures permettant cette identification. Dans les États membres de l'Union européenne, les institutions financières devaient prendre des "mesures raisonnables" pour déterminer l'identité des propriétaires réels de comptes. Dans le même ordre d'idée, aux États-Unis, les institutions financières étaient tenues aux termes de la réglementation nationale, de faire des "efforts raisonnables" pour déterminer l'identité titulaire nominal et effectif du compte bancaire privé, ainsi que la source des fonds.

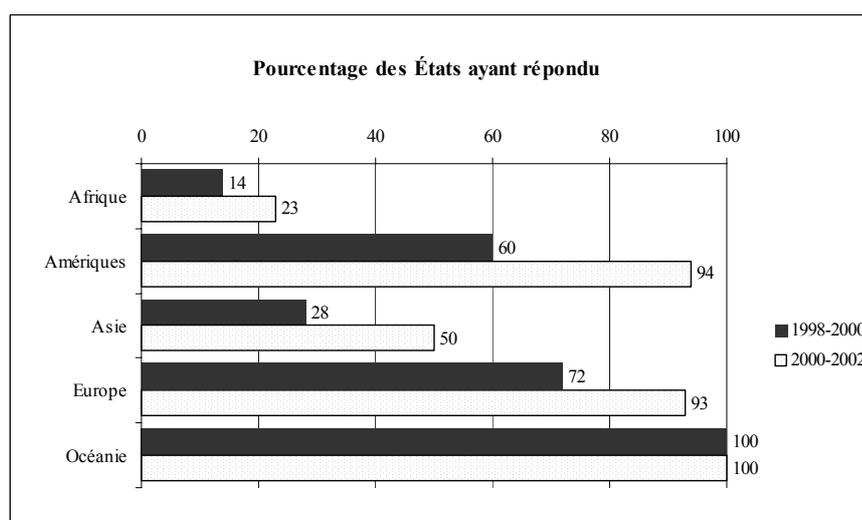
5. Création d'un service central de renseignement financier

46. Beaucoup d'États avaient créé un service spécialement chargé des problèmes de blanchiment d'argent. Notamment, il convenait de noter que plus de 48 services opérationnels de renseignement sur les questions financières avaient été établis dans le monde; ces services centraux avaient au minimum pour fonction de recevoir, analyser et communiquer aux autorités compétentes les renseignements fournis par les institutions financières sur les cas présumés de blanchiment d'argent ou autres infractions financières. Dans beaucoup d'autres pays, ces services étaient en cours de mise en place. Ces unités assuraient la liaison entre les services de répression, les autorités financières et les autorités de réglementation et elles permettaient aux services de répression dans le monde entier de disposer d'un nouveau mécanisme utile pour la collecte et l'échange de renseignements. Soixante-dix pour cent des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période avaient créé un service central de renseignement financier chargé de rassembler et d'analyser des informations sur les cas présumés de blanchiment d'argent (voir fig. VII), ce qui représente un progrès significatif par rapport à la première période, où 49 % seulement des États avaient indiqué avoir créé un tel service. Dans la plupart des cas, les services de renseignement financier étaient chargés de collecter et d'analyser des informations sur les transactions suspectes en vue de détecter des activités de blanchiment d'argent et de transmettre les données pertinentes aux autorités judiciaires. Dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, beaucoup de temps a été consacré à aider les États à se doter de tels services. Cette activité du Programme mondial contre le blanchiment d'argent a été entreprise en concertation avec le Groupe Egmont, organisation financière internationale informelle qui rassemble des cellules de renseignement financier. D'autres efforts sont toutefois nécessaires car 20 % des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période n'avaient pas encore créé de tels services pour lutter contre le blanchiment d'argent.

Figure VII

États ayant créé un service central de renseignement financier chargé de rassembler et d'analyser les rapports et les renseignements sur les cas présumés de blanchiment d'argent, par région, 1998-2000 et 2000-2002

(en pourcentage des États ayant répondu pour les deux périodes d'établissement des rapports)



C. Mesures prévoyant des enquêtes et des poursuites en matière de blanchiment d'argent

47. Soixante-douze pour cent des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période (contre moins de la moitié (49,6 %) pour la première période) ont indiqué avoir appliqué des mesures pour veiller à ce que les personnes impliquées dans le blanchiment d'argent fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces. Certains États (17 %, contre 25 % pour la période 1998-2000) n'avaient pas pris de telles mesures.

48. Au stade des enquêtes, des poursuites et des procès, plusieurs États manquaient encore de ressources financières et de personnel qualifié ayant l'expérience opérationnelle requise pour permettre la confiscation d'avoirs.

49. Le nombre d'agents spécialisés affectés à la lutte contre le blanchiment d'argent variait sensiblement d'un pays à l'autre. Par exemple, il y en avait 5 à la Trinité-et-Tobago, 6 au Panama, 60 en République de Corée, 98 en Fédération de Russie, 426 en Italie et 554 en Turquie. Plusieurs États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période ont indiqué qu'ils ne disposaient pas de données précises car le nombre d'agents spécialisés chargés des enquêtes et des poursuites en cas de blanchiment d'argent était réparti parmi un grand nombre de services judiciaires et/ou d'organes de répression.

50. Certains États comme la Bolivie, la Finlande et le Royaume-Uni, accordaient une attention particulière à la formation des enquêteurs, des magistrats du parquet et/ou des agents du fisc spécialisés dans les délits économiques. En Australie, un système de ciblage informatisé avait été mis en place pour analyser les transactions financières et identifier les organisations de trafiquants de drogues. Le Mexique a indiqué que son Service fédéral du parquet avait concentré ses efforts sur l'élaboration d'une stratégie intégrée permettant d'organiser et de mener de façon adéquate des enquêtes sur les cas de blanchiment d'argent. Au Guatemala, une enquête effectuée en 2001 avait abouti à l'arrestation de l'ancien Ministre de l'intérieur et de trois autres personnes.

D. Coopération internationale

1. Demandes d'entraide judiciaire

51. Dans le domaine de la coopération internationale, il était demandé aux États d'indiquer s'ils avaient envoyé à d'autres États ou s'ils avaient reçu d'autres États des demandes d'entraide judiciaire concernant des affaires de blanchiment d'argent, y compris le gel, la saisie ou la confiscation du produit d'activités criminelles. Près de 60 % des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période d'établissement des rapports avaient envoyé ou reçu des demandes d'entraide judiciaire concernant des affaires de blanchiment d'argent, y compris le gel, la saisie ou la confiscation du produit d'activités criminelles. Le nombre de demandes envoyées en 2001 était de 9 pour l'Équateur, 15 pour le Royaume-Uni, 46 pour le Brésil, 60 pour la Grèce et 91 pour la Finlande.

52. L'Indonésie avait reçu 4 demandes, le Royaume-Uni 5, le Brésil 43, la Grèce 58 et la Finlande 154. Plusieurs États ont fait savoir qu'ils avaient dûment

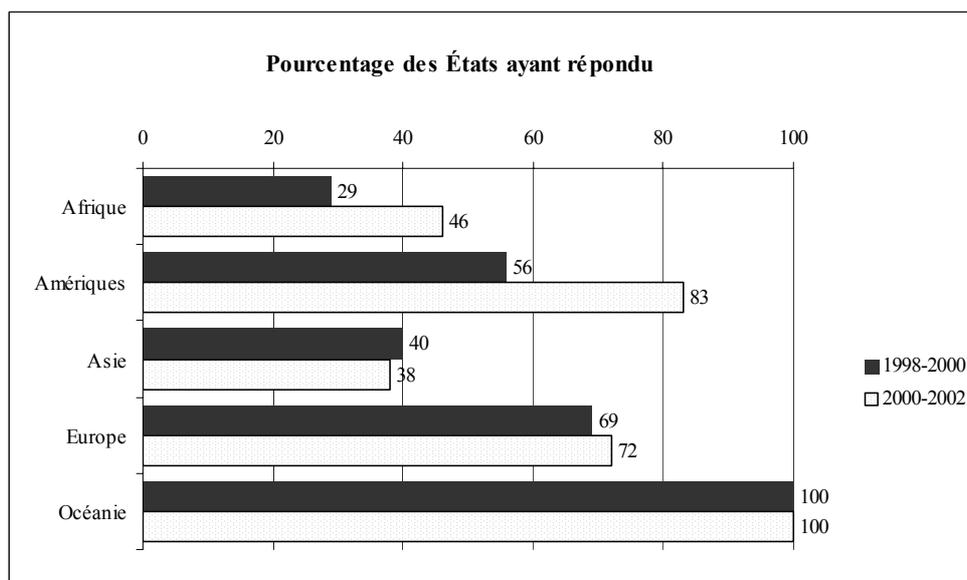
donné suite aux demandes d'entraide judiciaire conformément à leur législation nationale, ce qui avait permis le gel, la saisie et/ou la confiscation de capitaux ou d'avoirs. Vingt-quatre pour cent des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période n'avaient pas envoyé ou reçu de demandes d'entraide judiciaire concernant des affaires de blanchiment d'argent.

2. Signature de traités, d'accords et de mémorandums pour l'échange d'informations concernant le blanchiment d'argent

53. La coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent s'est améliorée. Soixante pour cent des États ayant répondu au questionnaire pour la deuxième période (contre 52 % pour la première) ont indiqué qu'ils avaient conclu des traités, accords, mémorandums ou lettres d'accord avec d'autres États pour l'échange de renseignement financier et/ou l'entraide judiciaire en matière de blanchiment d'argent (voir fig. VIII). Certains (22 %) ont déclaré ne pas avoir conclu de tels arrangements.

Figure VIII

États ayant conclu des traités, accords, mémorandums ou lettres d'accord avec d'autres États, par région, 1998-2000 et 2000-2002 (en pourcentage des États ayant répondu pour les deux périodes d'établissement des rapports)



54. Plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient conclu des accords ou des arrangements aux niveaux bilatéral et régional. Par exemple, l'Australie avait conclu en juin 2002 un mémorandum d'accord avec l'Indonésie qui fournissait aux services de répression un cadre de coopération pour prévenir, stopper ou démanteler des activités criminelles transnationales ayant une incidence sur un ou sur les deux pays et pour enquêter à leur sujet. S'agissant de la coopération policière, la Bulgarie avait conclu des traités avec la Belgique et l'Italie en 2001 et avec l'Autriche en 2002. Elle avait également signé des traités de coopération policière avec la France

et le Liban, mais ils n'étaient pas encore entrés en vigueur. Par ailleurs, elle avait signé un mémorandum d'accord portant sur l'échange de renseignement financier avec les pays ci-après: Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Liban, Lituanie, Pologne, République tchèque et Roumanie. Le Canada négociait actuellement avec divers autres États des mémorandums d'accord sur l'échange de renseignement relatif au blanchiment d'argent et aux activités de financement du terrorisme. La Colombie avait signé des accords internationaux portant sur l'échange de renseignement financier avec les pays ci-après : Bolivie, Brésil, Costa Rica, Espagne, France, Guatemala, Panama, Portugal, Royaume-Uni et Venezuela. L'Italie avait signé avec des institutions étrangères 12 mémorandums d'accord pour faciliter l'échange d'informations sur les transactions suspectes; le Mexique avait signé 19 traités bilatéraux d'entraide judiciaire internationale, était partie à plusieurs conventions internationales portant sur l'entraide judiciaire et avait en outre signé des accords d'échanges de renseignement financier avec l'Espagne, les États-Unis et la France. Le Panama avait signé un mémorandum d'accord ainsi que d'autres accords de coopération pour l'échange d'informations dans le cadre d'enquêtes sur des transactions suspectes, avec les pays ci-après: Allemagne, Belgique, Brésil, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Italie, Mexique, Paraguay, République dominicaine et Royaume-Uni. Le Pérou avait signé des mémorandums d'accord, avec des organismes étrangers en vue d'échanger des renseignements financiers, le dernier en date étant avec la Banca d'Italia (2001). La Slovaquie avait signé un mémorandum d'accord avec la Belgique, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie. Le Swaziland avait conclu un accord bilatéral d'assistance juridique avec l'Afrique du Sud. Le Royaume-Uni avait conclu des traités et des accords d'entraide judiciaire avec plusieurs États et pouvait en outre fournir une assistance juridique à d'autres États encore en dehors de tout accord spécifique. Ces accords avaient plutôt une portée générale et couvraient un large éventail d'infractions, notamment le blanchiment d'argent.

VI. Recommandations

55. La Commission des stupéfiants devrait reconnaître qu'il existe un lien étroit entre le blanchiment d'argent, le trafic de drogues, d'autres formes de criminalité transnationale organisée et le financement du terrorisme.

56. La Commission devrait envisager de renforcer les activités menées par l'Organisation des Nations Unies contre le blanchiment d'argent en insistant sur le fait qu'il importe que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime poursuive ses travaux dans la lutte contre ce phénomène, en collaboration avec des institutions multilatérales et régionales compétentes et des organisations chargées d'activités tendant à donner effet aux normes internationales applicables à la lutte contre le blanchiment d'argent, en apportant une formation, des conseils et une assistance technique à long terme aux États.

57. La Commission devrait encourager les États à participer activement aux stratégies régionales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des actes terroristes, et transmettre les demandes d'assistance technique par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou d'organismes régionaux antiblanchiment analogues au Groupe d'action financière

sur le blanchiment de capitaux, pour assurer le respect des mécanismes de coordination de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international

58. La Commission devrait recommander aux États de se mettre en rapport avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents lors de l'élaboration d'une législation contre le blanchiment d'argent, et avant de l'adopter, pour qu'elle soit conforme aux normes internationales.

59. La Commission devrait reconnaître que le service de renseignement financier est une institution essentielle sur laquelle les États devraient concentrer leurs efforts dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

60. La Commission devrait encourager les États, le cas échéant, à partager les frais liés à la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la prévention du blanchiment d'argent.

61. La Commission devrait recommander aux États d'envisager de mettre à la disposition des autres États les compétences qu'ils ont acquises dans le cadre de l'effort mondial visant à faire respecter les obligations découlant des traités internationaux et les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/4 D de l'Assemblée).

Notes

¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

² *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 166, 28 juin 1991, p. 77.

³ *Ibid.*, n° L 344, 28 décembre 2001, p. 76.

⁴ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle*, publication n° 85 (octobre 2001).